



NATIONS
UNIES

HSP

HSP/HA.1/HLS.2

ONU HABITAT Assemblée du Programme
des Nations Unies pour
les établissements humains

Distr. générale
24 juin 2019

Français
Original : anglais

Assemblée du Programme des Nations Unies
pour les établissements humains
Première session

Nairobi, 27–31 mai 2019
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption du règlement intérieur
de l'Assemblée d'ONU-Habitat

**Décision adoptée par l'Assemblée du Programme
des Nations Unies pour les établissements humains
le 31 mai 2019**

1/1. Règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat

L'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Décide d'adopter son règlement intérieur tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision.

* HSP/HA/1/1.

Annexe**Règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat****Table des matières**

I.	Sessions	3
II.	Ordre du jour.....	5
III.	Représentation et pouvoirs.....	6
IV.	Bureau	7
V.	Organes intersessions	7
VI.	Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve)	9
VII.	Langues et archives	10
VIII.	Séances publiques et séances privées	11
IX.	Conduite des débats.....	11
X.	Prise de décisions	13
XI.	Participation de non-membres.....	15
XII.	Amendement et suspension du règlement intérieur	16

Règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat

I. Sessions

Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Article 1

Sous l'autorité de l'Assemblée générale, l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (l'« Assemblée d'ONU-Habitat ») conçoit le cadre politique et stratégique régissant le fonctionnement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'objectif étant de promouvoir un développement urbain durable et des établissements humains viables.

Fonctions et compétences

Article 2

L'Assemblée d'ONU-Habitat est un organe intergouvernemental à participation universelle qui tient, tous les quatre ans, une session de cinq jours à Nairobi en vue d'entreprendre, entre autres, les tâches suivantes :

- a) Définir les principales questions et les domaines prioritaires qui doivent être abordés dans les travaux normatifs et directifs d'ONU-Habitat ;
- b) Étudier les principales tendances en matière d'établissements humains et d'urbanisation ;
- c) Examiner les normes mondiales relatives à l'urbanisation durable et aux établissements humains ;
- d) Adopter des résolutions, des déclarations, des recommandations, des décisions, des rapports et d'autres documents concernant des perspectives stratégiques et des orientations politiques, conformément à son mandat ;
- e) Recommander des stratégies visant à favoriser la mise en œuvre cohérente des volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs aux villes et aux établissements humains, du Nouveau Programme pour les villes et d'autres programmes mondiaux, y compris dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies ;
- f) Examiner et approuver le plan stratégique d'ONU-Habitat, qui sera établi par son Conseil exécutif ;
- g) Examiner le rapport quadriennal du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 3

1. Sous réserve des dispositions de l'article 4, chaque session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat se tient à la date que l'Assemblée a fixée à sa session précédente, de façon que, si possible, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport de l'Assemblée d'ONU-Habitat durant la même année.
2. Pour fixer la date de la session de l'Assemblée d'ONU-Habitat pour une année donnée, les dates des réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

Article 4

La modification de la date fixée d'une session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat doit faire l'objet d'une demande écrite par au moins 10 membres de l'Assemblée représentant les cinq régions de manière équitable ou par le (la) Directeur(trice) exécutif(ve). La nouvelle date ne devra pas être fixée moins de neuf mois après la date de communication de la demande. L'application de l'article 3 ne devrait pas être compromise par un tel changement de date. Dans les deux cas, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) communique immédiatement la demande aux autres membres de l'Assemblée, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les 21 jours qui suivent la date de la communication, la majorité

des membres de l'Assemblée approuve expressément la demande, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) convoque en conséquence l'Assemblée d'ONU-Habitat.

Lieu des sessions

Article 5

Les sessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat se tiennent au siège d'ONU-Habitat, à Nairobi.

Sessions extraordinaires

Article 6

1. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir, en cas d'imprévu, par décision de l'Assemblée d'ONU-Habitat prise lors d'une session ordinaire, ou à la demande :

- a) De la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De l'Assemblée générale ;
- c) Du Conseil économique et social ;
- d) Du Président de l'Assemblée d'ONU-Habitat, avec l'assentiment des autres membres du Bureau de l'Assemblée et en consultation avec le (la) Directeur(trice) exécutif(ve).

2. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) informe immédiatement tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de la demande, ainsi que du coût approximatif de la session et des considérations administratives et autres pertinentes. Dans le même temps, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) leur communique l'avis du Conseil exécutif sur les aspects de la demande qui relèvent de sa compétence. Si, dans les 21 jours qui suivent la communication des éléments précités, la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies a expressément approuvé la demande, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) convoque l'Assemblée d'ONU-Habitat en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 7

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée d'ONU-Habitat sont normalement convoquées dans les 42 jours qui suivent la date à laquelle le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) a reçu une demande de session extraordinaire. La date est fixée par le Président de l'Assemblée en consultation avec le (la) Directeur(trice) exécutif(ve), compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification des sessions

Article 8

1. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) notifie la date d'ouverture de chaque session de l'Assemblée d'ONU-Habitat et communique son ordre du jour provisoire :

- a) À tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) Aux présidents des organes intersessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat, selon qu'il convient ;
- c) Aux institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations apparentées et aux autres organismes des Nations Unies ;
- d) Aux entités, organisations intergouvernementales et autres entités visées à l'article 66 ;
- e) Aux organisations visées aux articles 67 et 68 et aux autres parties prenantes.

2. La notification est adressée à la présidence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux organisations et organismes visés à l'article 68.

3. Ladite notification est envoyée dans les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée d'ONU-Habitat indiquées à l'article 34 six mois au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session ordinaire, et 14 jours au moins avant l'ouverture de la session dans le cas d'une session extraordinaire.

Ajournement d'une session

Article 9

Au cours de toute session, l'Assemblée d'ONU-Habitat peut décider d'ajourner temporairement ses travaux et de les reprendre à une date ultérieure.

II. Ordre du jour

Établissement de l'ordre du jour provisoire

Article 10

1. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante.
2. Le Comité des représentants permanents examine l'ordre du jour provisoire, dont les questions sont proposées par :
 - a) L'Assemblée d'ONU-Habitat ;
 - b) Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ;
 - c) L'Assemblée générale ;
 - d) Le Conseil économique et social ;
 - e) Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve).
3. Les questions proposées en application du paragraphe 2 ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au (à la) Directeur(trice) exécutif(ve) 49 jours au moins avant l'ouverture de la session, de sorte que le Comité des représentants permanents les examine.
4. L'ordre du jour provisoire peut comporter :
 - a) Les rapports du Comité des représentants permanents et du Conseil exécutif ;
 - b) Le rapport du (de la) Directeur(trice) exécutif(ve) sur les travaux de l'organisation ;
 - c) Les rapports du Conseil économique et social et des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient ;
 - d) Toute question proposée par l'Assemblée générale et les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies ;
 - e) Toute question proposée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ;
 - f) Toute question que l'Assemblée d'ONU-Habitat, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour ;
 - g) Le rapport du Conseil exécutif sur les questions budgétaires et financières ;
 - h) Toute question que le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée d'ONU-Habitat.
 - i) Les questions proposées par le Conseil exécutif et le Comité des représentants permanents.
5. Lorsqu'il (elle) établit l'ordre du jour provisoire, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) peut tenir compte des suggestions de toute organisation intergouvernementale qui doit être notifiée en vertu de l'article 66. Il (elle) peut également soumettre à l'examen du Comité des représentants permanents les suggestions émanant des organisations visées aux articles 67 et 68.

Article 11

La notification visée à l'article 8 est accompagnée d'une copie de l'ordre du jour provisoire de la session.

Questions supplémentaires

Article 12

1. L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par l'Assemblée d'ONU-Habitat pour sa session suivante peut être proposée par toute autorité habilitée à proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, au plus tard 49 jours avant la date d'ouverture de la session. Cette proposition, sauf si elle est faite par l'Assemblée générale, est examinée par le Comité des représentants permanents dans le cadre de sa réunion préparatoire à la session ordinaire de l'Assemblée d'ONU-Habitat, conformément à l'article 23, et doit être accompagnée d'une note explicative de son auteur exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question.

2. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) communique à l'Assemblée d'ONU-Habitat, par le biais du Comité des représentants permanents, toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant la date d'ouverture de la session ordinaire, avec les notes explicatives, le cas échéant, et les observations qu'il (elle) souhaite formuler à propos de ces demandes.

Adoption de l'ordre du jour

Article 13

1. Au début de chaque session ordinaire, l'Assemblée d'ONU-Habitat adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de toute question supplémentaire proposée conformément à l'article 12.

2. Toute autorité visée au paragraphe 2 de l'article 10 qui a proposé l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour a le droit d'exposer à l'Assemblée d'ONU-Habitat son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. À moins que l'Assemblée d'ONU-Habitat n'en décide autrement, une question n'est normalement inscrite à l'ordre du jour au moment où celui-ci est adopté que si la documentation y relative a été communiquée aux membres dans toutes les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée 49 jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

4. L'Assemblée d'ONU-Habitat peut répartir les questions inscrites à l'ordre du jour entre ses séances plénières et peut renvoyer des questions sans débat préalable à l'Assemblée :

a) À ses organes intersessions, compte tenu de leur mandat et du calendrier des réunions, tel qu'il est défini dans le présent document ;

b) Au (à la) Directeur(trice) exécutif(ve), pour étude et rapport à une session ultérieure de l'Assemblée ;

c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour complément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que la notification de convocation de l'Assemblée d'ONU-Habitat, aux autorités mentionnées à l'article 8.

Révision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée d'ONU-Habitat peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points que l'Assemblée juge importants et urgents.

III. Représentation et pouvoirs

Représentation

Article 16

Chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies est représenté par une délégation constituée d'un chef de délégation, de représentants accrédités et de suppléants et conseillers, selon les besoins.

Pouvoirs

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au (à la) Directeur(trice) exécutif(ive) avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.
2. Le Bureau de l'Assemblée d'ONU-Habitat examine ces pouvoirs et fait rapport à l'Assemblée. Les dispositions du présent article n'empêchent cependant pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies de remplacer ultérieurement des membres de sa délégation, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. Bureau

Élection

Article 18

1. Au cours de la dernière séance d'une session ordinaire, l'Assemblée d'ONU-Habitat élit parmi les États Membres les cinq membres de son Bureau, qui se compose d'un président, d'un rapporteur et de trois vice-présidents. Lors du choix des États Membres chargés d'exercer ces fonctions, l'Assemblée veille à une représentation égale des cinq groupes régionaux. Par ailleurs, les cinq membres du Bureau du Comité des représentants permanents font conjointement office de vice-présidents supplémentaires du Bureau de l'Assemblée.
2. Le Bureau de l'Assemblée d'ONU-Habitat ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État et doit être constitué de manière à assurer sa représentativité.

Fonctions

Article 19

Le Bureau de l'Assemblée d'ONU-Habitat assiste le président dans la conduite des débats de l'Assemblée et s'acquitte de toute tâche qui lui est confiée par l'Assemblée.

Durée du mandat

Article 20

1. Le président, les vice-présidents et le rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Bureau entre en fonctions à la clôture de la session au cours de laquelle il a été élu et reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante. Sous réserve des dispositions de l'article 18, ses membres sont rééligibles.
2. Si un État Membre se démet de ses fonctions de président, de vice-président ou de rapporteur, un autre État Membre du même groupe régional est désigné pour occuper son siège.

Président par intérim

Article 21

1. Si le président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour diriger temporairement les travaux.
2. Un vice-président désigné pour agir en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

V. Organes intersessions

Article 22

L'Assemblée d'ONU-Habitat possède deux organes intersessions permanents : le Comité des représentants permanents et le Conseil exécutif.

Comité des représentants permanents

Article 23

1. Le Comité des représentants permanents se compose de tous les représentants permanents des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États membres des institutions spécialisées des Nations Unies accréditées auprès d'ONU-Habitat.
2. Le Comité des représentants permanents se réunit, de manière ouverte, deux fois tous les quatre ans, à savoir une fois avant chaque session de l'Assemblée d'ONU-Habitat, en préparation de celle-ci, et une deuxième fois pour un examen à mi-parcours de haut niveau. Pour s'acquitter efficacement de son mandat de préparation de la session suivante de l'Assemblée, il peut, au besoin, s'accorder pour créer des sous-comités.

Conseil exécutif

Article 24

1. Le Conseil exécutif se compose de 36 membres élus par l'Assemblée d'ONU-Habitat conformément au principe d'une représentation géographique équitable, en suivant la formule présentée dans le rapport sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé par le Président du Comité des représentants permanents¹.
2. Les membres du Conseil exécutif sont nommés pour un mandat de quatre ans à compter de leur élection lors d'une session de l'Assemblée d'ONU-Habitat.
3. Le Conseil exécutif se réunira en session ordinaire à Nairobi deux ou trois fois par an, selon que de besoin, pour, entre autres :
 - a) Superviser l'exécution des activités normatives et opérationnelles d'ONU Habitat ;
 - b) Garantir la responsabilité, la transparence, l'efficacité et l'efficace d'ONU-Habitat ;
 - c) Approuver le programme de travail et le budget annuels et la stratégie de mobilisation des ressources et superviser leur application, conformément aux plans stratégiques et aux orientations politiques établis par l'Assemblée d'ONU-Habitat ;
 - d) Adopter, dans le cadre de son mandat, des décisions sur, entre autres, des questions relatives aux programmes, aux opérations et au budget en vue d'une application judicieuse et efficace des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée d'ONU Habitat ;
 - e) Guider et soutenir les efforts visant à financer les travaux d'ONU-Habitat ;
 - f) Veiller à ce qu'ONU-Habitat agisse conformément aux évaluations et soutenir les activités d'audit ;
 - g) Collaborer avec les conseils d'administration d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de la réforme de la gestion engagée par le Secrétaire général.

Article 25

Le Conseil exécutif est habilité par l'Assemblée d'ONU-Habitat à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports périodiques sur les questions relevant de son mandat les années où l'Assemblée d'ONU-Habitat ne tient pas de sessions.

Organes de session

Article 26

Au cours d'une session, l'Assemblée d'ONU-Habitat peut, si elle le juge nécessaire, créer d'autres organes, sous-comités ou groupes de travail de session composés d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées des Nations Unies pour examiner un point quelconque de l'ordre du jour ou toute autre question et faire rapport à ce sujet.

¹ Le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/73/726) prévoit la répartition suivante des sièges du Conseil exécutif : 10 pour les États d'Afrique ; 8 pour les États d'Asie et du Pacifique ; 4 pour les États d'Europe orientale ; 6 pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; 8 pour les États d'Europe occidentale et autres États.

Membres du Bureau

Article 27

A l'issue de chacune de ses réunions, le Comité des représentants permanents élit son Bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Lors du choix des cinq États Membres chargés d'exercer ces fonctions, il veille à une représentation égale des cinq groupes régionaux.

Réunions conjointes des bureaux

Article 28

Les bureaux de l'Assemblée d'ONU-Habitat, du Comité des représentants permanents et du Conseil exécutif peuvent tenir des réunions conjointes aux fins de coordination de leurs activités.

Application du règlement intérieur

Article 29

Le règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat s'applique, *mutatis mutandis*, pour tous les organes intersessions qui n'en ont pas adopté un en propre. Les organes intersessions qui ont mis en place leur propre règlement intérieur peuvent appliquer celui de l'Assemblée dans les situations sur lesquelles le leur est muet. Le Conseil exécutif d'ONU-Habitat remplit ses fonctions conformément à son règlement intérieur.

VI. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve)

Fonctions du (de la) Directeur(trice) exécutif(ve)

Article 30

1. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée d'ONU-Habitat et de ses organes intersessions, le cas échéant, et peut désigner un membre du secrétariat pour le (la) représenter à ces réunions.
2. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) s'acquitte, vis-à-vis de l'Assemblée d'ONU-Habitat, des tâches qui lui incombent en tant que Directeur(trice) exécutif(ve) d'ONU-Habitat.
3. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée d'ONU-Habitat et à tout organe intersessions et est chargé(e) de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les sessions de l'Assemblée d'ONU-Habitat et les réunions de ses organes intersessions, notamment de faire établir et distribuer la documentation dans les langues officielles de travail de l'Organisation des Nations Unies au moins 42 jours avant les sessions ou réunions en question, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 48.

Fonctions du secrétariat de l'Assemblée d'ONU-Habitat

Article 31

Le secrétariat de l'Assemblée d'ONU-Habitat veille, sous la direction du (de la) Directeur(trice) exécutif(ve), à l'interprétation des discours prononcés en séance, reçoit, fait traduire et distribue les documents de l'Assemblée et de ses organes intersessions, et publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de l'Assemblée dans toutes les langues officielles et de travail. Il conserve les documents dans les archives de l'Assemblée et s'acquitte de toutes autres tâches que l'Assemblée peut lui confier.

Déclarations du secrétariat

Article 32

Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve), ou tout membre du secrétariat désigné par lui (elle), peut à tout moment, sur invitation du président, faire à l'Assemblée d'ONU-Habitat ou à ses organes intersessions des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Exposé des incidences financières

Article 33

1. Avant que l'Assemblée d'ONU-Habitat ou l'un de ses organes intersessions ne statue sur une proposition se rapportant aux fonctions décrites dans l'article 2 qui entraîne des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) établit et communique à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres d'institutions spécialisées des Nations Unies ou des organes intersessions concernés les estimations et exposés détaillés des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.
2. L'Assemblée d'ONU-Habitat tient compte des estimations et exposés visés au paragraphe 1 ci-dessus avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains. Si la proposition est adoptée, l'Assemblée indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'elle lui confère et, éventuellement, lesquels de ses éléments peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité possible dans les activités d'ONU-Habitat.
3. Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) soumet également à l'Assemblée d'ONU-Habitat une estimation des dépenses à imputer sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour le même exercice biennal, conformément aux procédures générales relatives à la conduite des opérations de la Fondation et aux articles 5.10 et 9.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financière pertinentes figurant dans le document ST/SGB/UNHHSF Financial Rules/3.

VII. Langues et archives

Langues officielles et langues de travail

Article 34

1. L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail de l'Assemblée d'ONU-Habitat. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle, s'il assure l'interprétation de son intervention dans l'une des langues officielles et de travail de l'Assemblée d'ONU-Habitat. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 35

Toutes les résolutions, recommandations, autres décisions officielles et les rapports de l'Assemblée d'ONU-Habitat sont publiés dans les langues officielles et de travail de l'Assemblée.

Distribution des décisions officielles et des rapports

Article 36

Les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de l'Assemblée d'ONU-Habitat sont immédiatement communiquées par le secrétariat à tous les membres de l'Assemblée ainsi qu'à tous les autres participants à la session. Le texte publié de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, de même que le rapport de l'Assemblée d'ONU-Habitat présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sont distribués, y compris par voie électronique, dans les langues officielles et de travail de l'Assemblée, après la clôture de la session, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées des Nations Unies visés dans le présent règlement.

Article 37

Le secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances de l'Assemblée d'ONU-Habitat conformément aux règles et à la pratique applicables de l'Organisation des Nations Unies. Il peut également établir des enregistrements sonores des séances de tout organe intersessions si l'Assemblée en décide ainsi.

VIII. Séances publiques et séances privées

Principe général

Article 38

Les séances de l'Assemblée d'ONU-Habitat et de ses comités de session, groupes de travail et autres organes intersessions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

IX. Conduite des débats

Quorum

Article 39

Le président peut ouvrir une séance de l'Assemblée d'ONU-Habitat et lancer le débat dès lors qu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée sont présents. La présence d'une majorité des membres de l'Assemblée est toutefois requise pour toute prise de décision.

Pouvoirs généraux du président

Article 40

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée d'ONU-Habitat, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, il a pleine autorité pour régler les débats de l'Assemblée et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre et peut proposer à l'Assemblée la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant d'un membre de l'Assemblée peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le président demeure sous l'autorité de l'Assemblée d'ONU-Habitat.

Discours

Article 41

1. Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée d'ONU-Habitat sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée d'ONU-Habitat, et le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.
3. Sous réserve des articles 41 et 43, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée.
4. À la demande des délégations intéressées, l'ordre des orateurs peut être modifié.

Motions d'ordre

Article 42

1. Au cours de l'examen d'une question, n'importe quel représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du président est maintenue.
2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Droit de réponse

Article 43

Le droit de réponse est accordé par le président à tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

Motions de suspension ou d'ajournement de la séance

Article 44

Au cours de l'examen d'une question, un représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. L'Assemblée se prononce immédiatement sur les motions en ce sens, sans en débattre.

Motions d'ajournement du débat

Article 45

Un représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux autres représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi l'Assemblée se prononce immédiatement sur la motion.

Motions de clôture du débat

Article 46

Un représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi l'Assemblée se prononce immédiatement sur la motion.

Ordre des motions

Article 47

Sous réserve du droit de présenter une motion d'ordre en vertu de l'article 42, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen ;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 48

1. Les propositions et amendements de fond présentés par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées des Nations Unies doivent être remis par écrit, y compris par voie électronique, au (à la) Directeur(trice) exécutif(ve), qui en distribue ensuite le texte aux membres de l'Assemblée d'ONU-Habitat. Le président peut accepter une proposition ou un amendement de fond présenté oralement par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies.

2. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée d'ONU-Habitat si le texte n'en a pas été communiqué par écrit, y compris par voie électronique, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées des Nations Unies au plus tard la veille de la séance. Avec l'assentiment de l'Assemblée, le président peut toutefois autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements dont le texte n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 49

1. Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix ou qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision ou d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur.
2. Une proposition ou une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

Décisions sur la compétence

Article 50

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée d'ONU-Habitat pour adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Article 51

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée d'ONU-Habitat. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Prise de décisions

Principes généraux

Article 52

Sous réserve des dispositions de l'article 41, l'Assemblée d'ONU-Habitat peut se prononcer sur une motion ou proposition sans la mettre aux voix et prend normalement ses décisions par consensus. Il est toutefois procédé à un vote si un représentant d'un membre de l'Assemblée le demande.

Droit de vote

Article 53

Chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 54

1. Les décisions de l'Assemblée d'ONU-Habitat sont prises, lorsqu'il y a vote, à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de scrutin

Article 55

L'Assemblée d'ONU-Habitat vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres de l'Assemblée, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le président. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de l'Assemblée.

Article 56

Dès lors que le président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il se déroule.

Explication de vote

Article 57

Le président peut autoriser un État Membre de l'Organisation des Nations Unies à faire une brève déclaration, soit avant, soit après le scrutin, pour expliquer son vote sur la proposition ou la motion mise aux voix.

Division des propositions ou amendements

Article 58

Un représentant d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole

au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux autres représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Décisions sur les amendements

Article 59

1. Un amendement est une proposition visant à compléter ou supprimer une autre proposition, ou à en modifier une partie.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

Ordre de décision sur les propositions

Article 60

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée d'ONU-Habitat, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après s'être prononcée sur une proposition, l'Assemblée peut décider si elle examinera ou non la proposition suivante.
2. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée d'ONU-Habitat ne se prononce pas sur le fond d'une proposition a la priorité sur cette proposition.

Élections

Article 61

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée d'ONU-Habitat n'en décide autrement.

Article 62

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, on applique la procédure prévue à l'article 63. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Si le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis. Si, par la suite, un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouve encore à égalité, le président ramène ce nombre au nombre requis par tirage au sort.
3. En cas de scrutin limité non décisif (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues à la dernière phrase du paragraphe 2 ci-dessus), le président décide entre les candidats restants par tirage au sort.

Article 63

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le président décide entre les candidats par tirage au sort.

2. Au cas où, après le premier tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial, portant sur les candidats à départager, afin de ramener leur nombre à deux ; de même, si, après le premier scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial. S'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le président élimine un candidat par tirage au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin. La procédure prescrite par le présent règlement sera, le cas échéant, répétée jusqu'à l'élection d'un candidat.

XI. Participation de non-membres

États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies

Article 64

Tout État qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies² peut participer aux délibérations de l'Assemblée d'ONU-Habitat. Tout État non-membre de l'Organisation des Nations Unies participant n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de l'Assemblée. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la participation d'États qui ne sont pas membres d'un organe intersessions aux travaux de celui-ci.

Autres organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées des Nations Unies et organisations apparentées

Article 65

1. Des représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations apparentées peuvent participer, sans droit de vote et sans pouvoir faire de propositions, aux délibérations de l'Assemblée d'ONU-Habitat sur les questions relevant du domaine d'activité de ces organes ou institutions.

2. Lesdits organes et institutions peuvent faire distribuer aux membres de l'Assemblée d'ONU-Habitat le texte d'exposés écrits concernant les points de l'ordre du jour qui les intéressent.

Organisations intergouvernementales et autres entités

Article 66

Des représentants d'organisations intergouvernementales³ et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales désignées à titre permanent par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social, accréditées ou invitées par l'Assemblée d'ONU-Habitat, ou invitées par le président de l'Assemblée d'ONU-Habitat peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée sur les questions relevant du domaine de spécialisation ou d'activité de ces organisations.

Autorités locales

Article 67

Des représentants dûment accrédités d'autorités locales, invités par le (la) Directeur(trice) exécutif(ve), en consultation avec leurs gouvernements respectifs, si ces derniers le demandent, ou représentant des associations ou organisations nationales ou internationales reconnues par l'Organisation des Nations Unies, peuvent participer, comme observateurs, aux séances publiques et aux délibérations de l'Assemblée d'ONU-Habitat et de ses organes intersessions.

Autres partenaires du Programme pour l'habitat

Article 68

1. Des représentants dûment accrédités d'autres partenaires du Programme pour l'habitat peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de l'Assemblée d'ONU-Habitat et de ses organes intersessions.

² Les États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont les suivants : État de Palestine, Îles Cook, Nioué et Saint-Siège.

³ Les modalités de participation de l'Union européenne aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, telles que définies dans la résolution 65/276 de l'Assemblée générale, sont applicables à sa participation à l'Assemblée du Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

2. Sur l'invitation du président de l'organe concerné et sous réserve de l'assentiment de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions pour lesquelles ils disposent d'une compétence particulière.

Organisations non gouvernementales

Article 69

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent désigner des représentants autorisés qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de l'Assemblée d'ONU-Habitat et de ses organes intersessions.

Une organisation non gouvernementale assistant à une séance de l'Assemblée peut, sur l'invitation du président et avec l'assentiment de l'Assemblée, faire des exposés oraux sur les questions relevant de son domaine d'activité.

Article 70

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 64 à 69 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ces exposés ont été fournis, étant entendu que les exposés présentés par les représentants désignés visés aux articles 67 à 69 doivent avoir trait aux travaux de l'Assemblée et porter sur un domaine dans lequel ils disposent d'une compétence particulière.

XII. Amendement et suspension du règlement intérieur

Modalités d'amendement

Article 71

L'Assemblée d'ONU-Habitat peut, par décision prise à la majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies présents et votants, modifier toute disposition du présent règlement, mais uniquement après avoir reçu d'un comité ou groupe de travail qu'elle aura créé à cette fin un rapport sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension

Article 72

L'Assemblée d'ONU-Habitat peut, par voie de vote et si aucun membre ne s'y oppose, temporairement suspendre l'application des dispositions de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée aux membres de l'Assemblée au moins 24 heures à l'avance.
